



**COMPTE RENDU DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE  
DE NEZEL**

**SEANCE DU SAMEDI 14 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 14 novembre à 10 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de la mairie.

Etaient présents : Dominique TURPIN, Philippe OLLIVON, Micheline VOINIER, Thierry LABARTHE, Marilisa TEIXEIRA, Isabelle BUKI, Benjamin CARRE, Nicolas VOGEL, Antoine FOURNIER, Jérémy LEFEBVRE, Yann ROMITI, Claire ALVES

Pouvoirs : Hélène MAHAUT a donné pouvoir à Dominique TURPIN

Absentes excusées : France BOURBON, Nathalie BAUDET

Secrétaire de séance : Philippe OLLIVON

Formant la majorité des membres en exercice.

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du règlement communautaire d'assainissement
- Convention MNT « maintien de salaire »
- Transfert des résultats relatifs à l'assainissement (ex SIA) vers la CU GPSEO
- Transfert des résultats relatifs à l'eau potable (ex SIAEP) vers la CU GPSEO
- Uniformisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les filières administratives, techniques et sanitaire et sociale
- Désignation du correspondant défense
- Création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprise à destination des commerces, bars, restaurants et artisans de Nézel
- Approbation d'une aide communale exceptionnelle à l'immobilier d'entreprises des commerçants, artisans et demande de refinancement du département des Yvelines

Propositions d'ajouts à l'ordre du jour :

- Vente d'un terrain communal
- Convention de cession d'un véhicule

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal valide ces deux ajouts à l'ordre du jour

**Informations**

Le compte rendu du dernier conseil municipal est validé à l'unanimité

Les masques enfants ont été reçus en mairie pour les enfants du CP au CM2 (deux masques par enfant). Ce sont des masques lavables jusqu'à 30 fois. C'est un don du conseil départemental.

## COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal, les décisions prises en vertu de l'article L 212-2 du code général des collectivités territoriales et de la délégation accordée par délibération du 23/05/2020 :

- DCS 2020-1 décision d'attribution de concession rang n° 931 A pour une durée de 30 ans
- DCS 2020 2 décision d'attribution de concession case n° 8 au columbarium pour une durée de 30 ans
- CDS 2020 3 décision d'attribution de concession n° 11 06 C pour une durée de 15 ans
- DCS 2020 4 décision d'attribution de concession n° 10 05 B pour une durée de 30 ans

### 1) approbation du règlement communautaire d'assainissement D.I.B 202042

Dans le cadre de sa compétence assainissement la communauté urbaine est l'autorité organisatrice du service public de l'assainissement collectif et non collectif

Suite à la fusion des 6 EPCI et à la reprise des missions préalablement exercées par les communes et les syndicats, la communauté urbaine appliquait de trop nombreux règlements de services différents. C'est pourquoi, dans un souci d'harmonisation et de simplification un règlement de service unique est proposé pour les 73 communes.

Ce règlement remplace tous les règlements antérieurs communautaires, communaux ou syndicaux. Ce règlement est disponible sur le site internet de la CU GPSEO <https://gpseo.fr/vivre-et-habiter/maitrise-de-leau/l'assainissement-collectif> et consultable au secrétariat de la Mairie.

Ce règlement prévoit notamment les dispositions relatives à l'instruction des données de création d'installation, les fréquences des contrôles, les dispositions en cas de vente d'un bien, les modalités de facturation des prestations, les mesures de sanctions en cas de manquement.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'abroger les règlements de services de l'assainissement collectif et non collectif existants à compter du 14 novembre 2020,
- D'adopter le règlement communautaire du service de l'assainissement non collectif ainsi que le règlement communautaire du service de l'assainissement collectif à compter du 14 novembre 2020

Ceci étant exposé il est proposé la délibération suivante :

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la santé publique

Vu les délibérations prises par la CUGPSEO le 19/12/2019

Vu les règlements d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif adoptés par la CUGPSEO

Après en avoir délibéré à la majorité (une abstention)

Article 1 : ADOPTE le règlement du service public communautaire collectif et le règlement du service public d'assainissement non collectif à compter du 14 novembre 2020

## 2) Convention MNT maintien de salaire DLB 2020/43

La commune a souscrit une convention maintien de salaire auprès de la MNT pour protéger les agents en cas d'arrêt maladie prolongé.

Le taux de cotisation évolue pour l'année 2020 à 2.47% ce qui nécessite la signature d'un avenant

Vu cet exposé

Le conseil municipal autorise après en avoir délibéré à l'unanimité

Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention maintien de salaire auprès de la MNT pour un taux de cotisation à 2.47% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020

## 3/ transfert des résultats relatifs à l'assainissement (ex SIA) vers la CU GPSEO DLB 2020/44

### **La commune de Nézel**

**VU** les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5215-22 du CGCT ,

**VU** la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n°2015362-002 du 28 décembre 2015,

**VU** l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,

**VU** l'arrêté n°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant que la CUGPSO est compétente en matière d'assainissement,

**VU** l'arrêté préfectoral portant création d'un syndicat intercommunal d'assainissement des Prés Foulons,

**VU** l'adhésion des communes d'Aulnay-Sur-Mauldre et de Nezel à la CUGPSO,

**VU** le retrait de droit des communes d'Aulnay-Sur-Mauldre et de Nezel,

**VU** que la commune de Bazemont est seule membre du SIA des Prés Foulons, le SIA des Prés Foulons est dissous de droit,

**VU** l'arrêté n° 2016291-0005 mettant fin à l'exercice des compétences du SIA des Prés Foulons,

Vu la délibération prise par le SIA des PRES FOULONS le 30 juin 2017

Vu la délibération prise par la commune de Nézel le 05/10/2017

Vu la nécessité de modifier cette délibération sur la base des motifs suivants :

Par jugement n°1402129 du 10 novembre 2017, le tribunal administratif de Versailles a annulé le titre de recettes de 44 000 euros émis le 09 janvier 2014 par le syndicat.

Ce titre ne peut pas faire l'objet d'un transfert vers la CU et doit être annulé par la commune. Le résultat de fonctionnement du SIA transféré à la CU doit donc être réduit de 44 000 euros soit 35 933,08 euros au lieu de 79 933.08 euros. Un mandat de 35 933.08 euros sera émis au nom de GPSEO au compte 678. Le titre de 44 000 euros sera annulé par l'émission d'un mandat au compte 673. Cette opération sera donc sans conséquence sur les prévisions budgétaires inscrites au budget 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTE le transfert des résultats budgétaires à la CU GPSEO en investissement pour 16 513.75 et en fonctionnement pour 35 933.08 et indique que les crédits budgétaires sont déjà inscrits au BP 2020

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

#### 4) Transfert des résultats relatifs à l'eau potable (ex SIAEP) vers la CU GPSEO DLB 2020/45

Par délibération du 17/09/2012 la commune de Nezel approuvait le transfert des résultats budgétaires du SIAEP dans son budget suite à sa dissolution

Pour mémoire La commune de Nézel a ,

- approuvé la clef de répartition, hors terrains et équipements qui seront incorporés dans le patrimoine de la commune d'implantation, basée sur la longueur des réseaux de canalisations d'eau potable au 31/12/2011 tels que mentionnés dans le rapport annuel du délégataire la Lyonnaise des Eaux :
  - La Falaise : 37,39%
  - Nézel : 62,61 %
- approuvé l'application de cette même clef sur la répartition des excédents des deux sections au 31 décembre 2011 à savoir :
  - La Falaise : section de fonctionnement 7 888.20 euros  
Section d'investissement 17 269.58 euros
  - Nézel : section de fonctionnement 13 195.48 euros  
Section d'investissement 28 918.14 euros

La CUGPSEO détenant la compétence eau potable depuis le 01/01/2016 , il convient de délibérer pour accepter le transfert des résultats vers la CUGPSO

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTE le transfert des résultats budgétaires à la CU GPSESO en investissement pour 28 918.14 euros et en fonctionnement pour 13 195.48 euros et indique que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au BP 2020

**5/ Uniformisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les filières administratives, techniques et sanitaire et sociale  
DLB 2020/46**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du corps des adjoints techniques  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application de la filière sanitaire et sociales  
Vu les délibérations prises le 08 décembre 2016 pour la filière administrative et le 23 novembre 2017 pour la filière technique

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (rifseep) pour la filière sanitaire et sociale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 02/11/2020 relatif à la mise à jour des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de Nézel

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après pour la filière sanitaire et sociale et de mettre à jour la filière technique et administrative en vue d'une harmonisation.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

M le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

**Article 1 : les Bénéficiaires :**

Bénéficiaire du présent régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

A ce jour seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants pour ce qui concerne Nézel :

- **Attachés territoriaux ;**
- **Adjoint administratifs territoriaux ;**
- **Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;**
- **Agents sociaux territoriaux ;**
- **Adjoint techniques territoriaux ;**
- **Educateurs de jeunes enfants ;**
- **Auxiliaires de puériculture**

#### **Article 2 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

#### **Article 3 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivant :

- 1) Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2) De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3) Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences ;
- L'approfondissement des savoirs ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vue de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **Article 4 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail.



Le CIA est versé annuellement au mois de décembre (possibilité de prévoir un autre périodicité de versement) et n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

#### **Article 5 : modalités de versement :**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'IFSE est versée mensuellement. Le CIA est versé annuellement et n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Concernant les indisponibilités physiques et maladies, l'IFSE suivra le même sort que le traitement en cas de congé maladie ordinaire, (3 mois à plein traitement puis 9 mois à demi-traitement). En cas d'accident de travail ou maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie

Le RIFSEEP sera maintenu en cas de congé maternité, paternité et adoption,

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **Article 6 : Montants maximum annuels**

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels de l'IFSE et du CIA sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en € (sans logement à titre gratuit)*	Montant maximal annuel CIA en €
<b>Attachés territoriaux</b> Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400	3 600
<b>Auxiliaires de puériculture</b>	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340	1260
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	1200
	Groupe 1	Direction	14 000	1 680

<b>Educateur de jeunes enfants</b>	Groupe 2	Chef de service	13 500	1 620
	Groupe 3	Expertise	13 000	1 560
<b>Adjoint administratifs territoriaux</b>	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340	1260
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	1200
<b>ATSEM</b>				
<b>Agents sociaux territoriaux</b>				
<b>Adjoint techniques territoriaux</b>	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340	1260
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	1 200

\*Aucun agent n'est logé à titre gratuit au sein de la commune de Nézel

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

#### **Article 7 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail heures supplémentaires, astreintes, permanences...)
- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

#### **Article 8 : définition des sous-groupes et des critères**

##### **1) Indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.



Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier jusqu'à 100% et de la verser mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel.

Ce coefficient sera déterminé selon les critères suivants :

<b>EVALUATION DES FONCTIONS PAR CRITERES</b>		
<b>Critère 1</b>	Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Nature et complexité des activités.
		Effets sur les résultats finaux à court, moyen ou long terme
		Niveau où ces activités se situent : opérationnel, organisationnel, tactique ou stratégique.
		Marge de manœuvre sur la fonction pour agir, prendre des décisions ou proposer des choix (résolution de problèmes, capacités d'analyse).
		Capacités de jugement requises pour formuler des solutions et décider des mesures à prendre.
		Niveau de délégation et de contrôles.
<b>Critère 2</b>	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Difficulté et la diversité des situations rencontrées dans une activité et le niveau de réflexion nécessaire pour effectuer cette activité ou prendre des décisions.
		Ensemble des savoirs, des pratiques professionnelles à maîtriser : formation initiale, formation continue, expérience professionnelle sanctionnée ou par un diplôme, un titre homologué, une certification de qualification professionnelle.
		Mesure l'importance des contacts internes et externes dans l'exercice d'une activité et les aptitudes requises pour échanger des informations, conseiller autrui ou négocier
<b>Critère 3</b>	Sujétions particulières ou degré d'exposition au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières (exposition physique, horaires particuliers, risques financier, gestion d'un public difficile, etc...)
<b>COTATION DE L'AGENT JUSQU'A 100%</b>		

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

## **2) Complément indemnitaire annuel (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

<b>Cotation de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans l'exercice de la fonction</b>	<b>cotation</b>
la valeur professionnelle de l'agent	
son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions	
son sens du service public	
sa capacité à travailler en équipe	
sa contribution au collectif de travail	
la connaissance de son domaine d'intervention	
sa capacité à s'adapter aux exigences du poste	
sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes	
son implication dans les projets du service	
sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ou surcroît temporaire d'activité	
<b>TOTAL SUR 100</b>	

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement. Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **Article 9 : Maintien à titre personnel**

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

#### **Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité, décide**

- D'adopter la mise à jour du régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.
- D'autoriser M le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire des cadres d'emploi concernés au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

#### **6/ Désignation du correspondant défense DLB 2020/47**

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Nos concitoyens expriment des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.

**Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de ne pas procéder à un vote à scrutin secret mais à main levée et désignent à l'unanimité, Nicolas VOGEL, correspondant défense de la commune de Nézel.**

#### **7/ Création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprise à destination des commerces, bars, restaurants et artisans de Nézel DLB 2020/48**

Le Département des Yvelines a voté le 26 juin 2020 un dispositif d'aide d'urgence spécifique aux commerces et artisans de proximité particulièrement touchés pendant et après le confinement, grâce à une aide exceptionnelle à l'immobilier d'entreprise (paiement des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier lié à l'activité commerciale ou artisanale), dans la limite de 5 000 ou 7 000 € selon les cas.

Ce dispositif spécifique du Département s'appuie sur les communes : la commune doit dans un premier temps délibérer pour mettre en place son aide sur la base d'un règlement.

Puis lorsque toutes les demandes des commerçants et artisans sont reçues et instruites, la commune verse les aides et sollicite du département le remboursement de ces aides par une seconde délibération, qui doit contenir la liste précise des bénéficiaires, de chaque aide attribuée et le montant global.

Les demandes doivent être adressées au Département au plus tard le 31 décembre 2020. L'instruction de tous les dossiers devant être faite en amont, il est proposé de délibérer dans un premier temps pour mettre en place le règlement de l'aide communale.

#### **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L.2121-29,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020 approuvant la création du dispositif d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat par le bloc communal,

VU le règlement annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune rurale de Nézel et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

**CONSIDERANT** le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est

confronté le commerce de la Commune de Nézel, à l'issue de la période de confinement,  
**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de Nézel,

**CONSIDERANT** le dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprise à destination des commerces, bars/restaurants, hôtels et artisans de la Commune,

**APPROUVE** le règlement annexé à la présente délibération relatif au dispositif d'aide exceptionnelle communale,

**APPROUVE** l'attribution d'un budget maximum de 19 000 € à la création de ce dispositif d'aide exceptionnelle communale,

**AUTORISE** le Maire de Nézel à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle,

**DIT** que les crédits seront imputés au chapitre 65 article 6574 du budget communal.

#### ANNEXE

#### A la délibération N°2020 48 du 14 novembre 2020

### **Règlement relatif au dispositif d'aide communale exceptionnelle visant le soutien des commerces de proximité, de l'artisanat, des bars/ restaurants et des hôtels**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

---

Le présent règlement a pour objet de déterminer les attributions de l'aide exceptionnelle à l'immobilier d'entreprise sous forme de compensation de loyers aux commerces, bars/ restaurants, hôtels et artisans éligibles au titre de ce dispositif.

#### **ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE COMMUNALE**

---

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle communale, les établissements répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Localisée sur la Commune de Nézel,
- Inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers,
- Appartenance aux catégories M (magasins de vente, centres commerciaux), N (restaurants et débits de boissons) et O (hôtels et pensions de famille) mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 (hors commerces alimentaires) visé par l'interdiction d'accueillir du public par l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Effectif inférieur à 20 salariés,
- Capital social détenu à plus de 50 % par une personne physique.

Les établissements susvisés ont fait l'objet d'une interdiction d'accueillir du public durant la période de confinement du 12 mars au 10 mai 2020 et :

- Soit ont été autorisés à accueillir du public partiellement, y compris de façon aménagée pour des raisons sanitaires ;
- Soit n'ont pas été autorisés à accueillir du public à compter du 11 mai.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT**

---

Les commerçants et les artisans éligibles pourront solliciter un soutien financier de la Commune au titre du dispositif d'aide exceptionnelle communale qui sera calculé pour chacun d'entre eux dans la limite des plafonds suivants :

- **Plafond 1** : une subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnels dus au titre de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2020 dans la limite d'un total de 5 000 €.
- **Plafond 2** : une subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2020 dans la limite de 7 000 € exclusivement pour les hôtels, les restaurants et les bars de moins de 20 salariés.

### **ARTICLE 4 : DELAI DE DEPOT DES DEMANDES DE FINANCEMENT ET MODALITES D'INSTRUCTION**

---

La date limite de dépôt des dossiers de demande de financement par les commerçants et artisans est fixée au 30 novembre

Les demandes sont à adresser à Commune de Nézel, à l'adresse suivante 27 rue Saint blaise 78410 NEZEL

### **ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE**

---

Pour bénéficier du dispositif d'aide exceptionnelle communale, les commerçants et artisans devront transmettre par voie dématérialisée aux services de la Commune les documents suivants :

- Un courrier signé du commerçant ou de l'artisan sollicitant un financement au titre du dispositif d'aide exceptionnelle communale aux commerçants et artisans ;
- Attestation de domiciliation de l'établissement
- Extrait Kbis ;
- Résultat de recherche en matière de procédure collective ;
- Historique des inscriptions modificatives au RCS ;
- Derniers comptes annuels déposés, dans la limite des deux derniers exercices pour les établissements de plus d'un an d'existence ;

- Attestation sur l'honneur d'autres aides perçues, datée et signée
- Quittances de loyers ou avis d'échéance d'emprunt immobilier dus au titre des mois de mars à juin 2020.
- Un RIB (pièce à fournir pour le versement de la subvention).

La Commune se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction de la demande de refinancement.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES COMMERCANTS ET ARTISANS BENEFICIAIRES**

A ce titre, chaque commerçant ou artisan bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le financement pour l'objet concerné initialement,
- informer dans les meilleurs délais la Commune d'un changement de situation concernant l'établissement bénéficiaire de l'aide,
- mettre à la disposition de la Commune tout document administratif ou financier nécessaire à l'instruction du dossier de demande de financement et au contrôle de l'utilisation de celui-ci,
- accepter d'être citée dans tous les supports de communication de la Commune et de ses partenaires.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION**

La Commune est en droit d'exiger le reversement immédiat d'une partie ou de la totalité des sommes versées au titre du présent règlement dans le cas où :

- les engagements prévus dans le règlement ne sont pas respectés ;
- une erreur est décelée dans les informations transmises à la Commune relative à l'éligibilité de l'établissement bénéficiaire ;
- les données relatives à l'éligibilité de l'établissement bénéficiaire sont modifiées pendant la durée de la convention ;
- le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles prévues par le règlement.

**8/ Approbation d'une aide communale exceptionnelle à l'immobilier d'entreprises des commerçants et artisans et demande de refinancement au département des Yvelines  
DLB 2020/**

Ce point est reporté au prochain conseil municipal de décembre afin de permettre aux intéressés de remplir leur dossier et toutes formalités.

**Ajouts à l'ordre du jour :**

**9/ Convention de cession d'un véhicule  
DLB 2020/49**



Dans le cadre de ses opérations de renouvellement des véhicules, le département des Yvelines souhaite procéder à l'aliénation à titre gratuit d'un véhicule appartenant à son domaine privé, au profit du bénéficiaire pour satisfaire un intérêt général commun lié à la protection de l'environnement et au recyclage des véhicules non utilisés

Vu la convention de cession d'un véhicule entre le département des Yvelines et la commune de Nézel,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**ACCEPTE LE DON DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'une Renault Clio immatriculée CJ-014-SR (51 036 km au compteur)**

**Le bien est cédé à titre gratuit**

**Charge Monsieur le Maire de réaliser toutes les démarches notamment en matière d'établissement de carte grise et d'assurance**

**V/ Vente d'un terrain communal  
DLB 2020/50**

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de poursuivre l'effort de désendettement de la commune pour financer les investissements, les élus du précédent mandat avaient souhaité recourir à l'autofinancement quand faire se peut. A cet effet, un terrain privé de la commune (en dehors du domaine public) avait été mis en vente sur lequel depuis une construction a été édifiée. Aujourd'hui, pour solutionner des problèmes d'ordre technique la commune est favorable à vendre également au propriétaire une petite parcelle jouxtant le terrain précédemment acquis. (Petite parcelle d'une surface de 82 m<sup>2</sup>, section AB n°AB47) conformément au plan annexé au cahier des charges

Le prix de vente fixé doit être fixé par le Conseil municipal :

**Monsieur le Maire précise que les frais afférents à l'acquisition sont à la charge de l'acquéreur.**

**Vu le cahier des charges annexé à la présente délibération, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

**1° Décide d'évaluer la parcelle de terrain cadastrée AB 47 du domaine privé de la commune d'une surface de 82 m<sup>2</sup>**

**2° Fixe le prix de vente à 9 500 euros**

**4° Le mode de vente retenu est de gré à gré**

**5° Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire**

**Pas de questions diverses.**

Prochain conseil municipal est fixé au 3 décembre 2020

La séance est levée à 13h00

**Dominique TURPIN**

**Maire de Nézel**



**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE NEZEL**

**SEANCE DU 14 novembre 2020**

L'an deux mille vingt, le 14 novembre à 10 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de la mairie.

Etaient présents : Dominique TURPIN, Philippe OLLIVON, Micheline VOINIER, Thierry LABARTHE, Marilisa TEIXEIRA, Isabelle BUKI, Benjamin CARRE, Nicolas VOGEL, Antoine FOURNIER, Jérémy LEFEBVRE, Yann ROMITI, Claire ALVES

Pouvoirs : Hélène MAHAUT a donné pouvoir à Dominique TURPIN

Absentes excusées : France BOURBON, Nathalie BAUDET

Secrétaire de séance : Philippe OLLIVON

Formant la majorité des membres en exercice.

<b>Prénom, nom</b>	<b>Emargement ou à défaut raison de l'empêchement</b>